



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Waziers (59)**

n°MRAe 018021/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 août 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Waziers, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Druon et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Waziers, le dossier ayant été reçu le 13 mai 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 22 mai 2026 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La commune de Waziers a arrêté le 26 février 2026 son projet de révision de plan local d'urbanisme. La commune, qui comptait 7 354 habitants en 2021, prévoit de maintenir sa population à l'horizon 2040. L'évolution démographique annuelle a été de -0,32 % entre 2010 et 2021 selon l'Insee.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 190 nouveaux logements d'ici 2040 et la consommation de 5,57 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dont 4,2 hectares pour l'habitat et 1,37 hectare pour l'économie.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Verdi.

Le nouveau PLU permet de réduire de 76 % le rythme de consommation d'espace de la période précédente 2011-2021 et respecterait le taux de réduction opposable du SRADDET de 67,4 % à l'échelle du SCoT du Douaisis.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent être prévues pour les dents creuses de plus de 1 000 m² afin de les densifier. Par ailleurs, les OAP des secteurs de projet doivent intégrer les densités minimales prévues par le rapport de présentation et ne pas se limiter à reprendre la densité minimale de 23 logements par hectare prescrite par le SCoT.

Le besoin d'extension de 1,36 hectare pour l'accueil de nouvelles activités économiques doit être justifié au regard du bilan de l'occupation des zones existantes (parcelles libres et bâtiments vacants) et du potentiel de 4,1 hectares du site de renouvellement urbain Pontac.

Concernant la biodiversité, l'OAP Trame verte et bleue doit être complétée par une cartographie de synthèse de cette trame à l'échelle de la commune reprenant les éléments de support de biodiversité cartographiés par l'évaluation environnementale au titre de la nature en ville et être renforcée par des dispositions plus prescriptives.

Concernant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'évaluation environnementale doit être complétée par une estimation des émissions de gaz à effet de serre, incluant les pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU et des propositions visant à optimiser l'empreinte carbone du projet de PLU. Par ailleurs, une analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique est à mener et des solutions visant à réduire cette vulnérabilité sont à proposer.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Waziers

La commune de Waziers a arrêté le 26 février 2026 le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

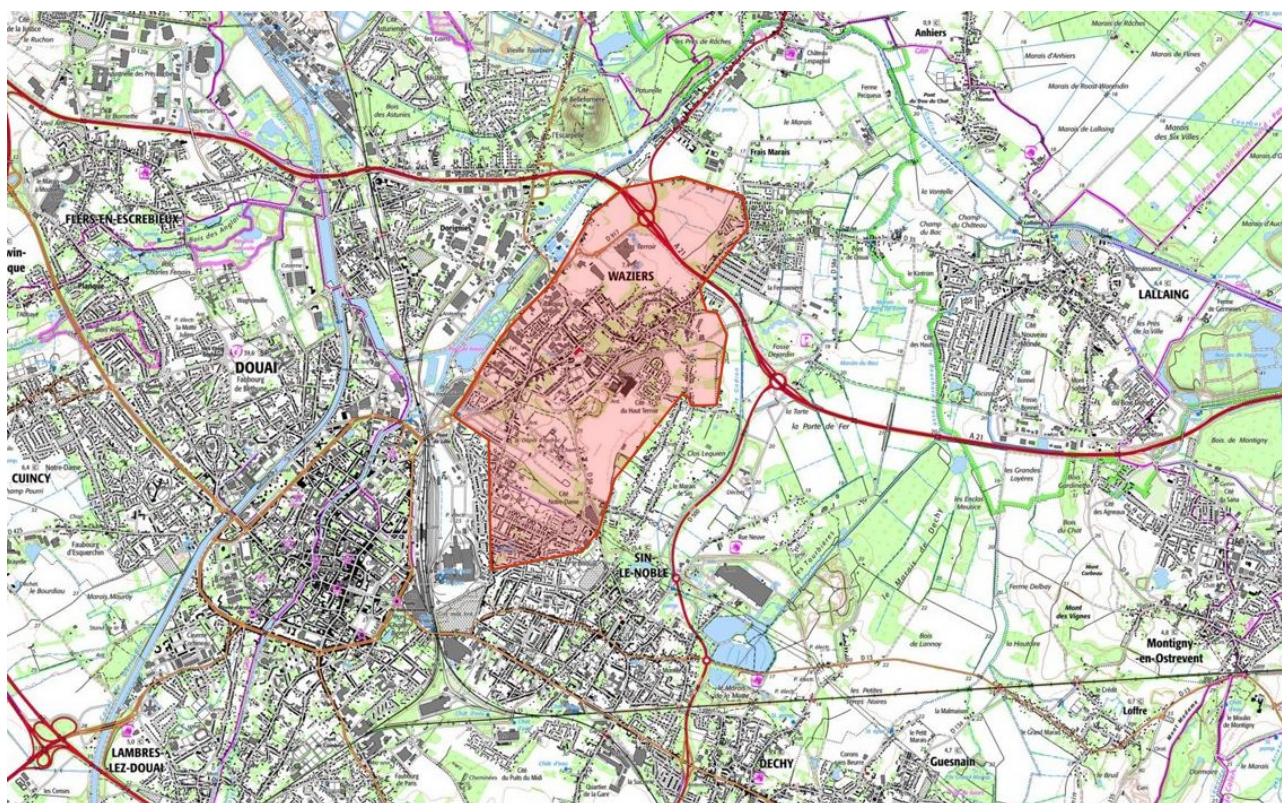
Waziers est limitrophe de Douai et fait partie de la communauté d'agglomération de Douaisis Agglo comptant 35 communes et environ 150 000 habitants. Son territoire dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé en 2019. La commune est identifiée comme pôle intermédiaire par l'armature territoriale de ce SCoT.

La commune, qui comptait 7 354 habitants en 2021, prévoit de maintenir sa population à l'horizon 2040 (page 3 du projet d'aménagement et de développement durables). L'évolution démographique annuelle a été de -0,32 % entre 2010 et 2021 selon l'Insee.

Le PLU prévoit la réalisation d'environ 190 nouveaux logements d'ici 2040 et la consommation de 5,57 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dont 4,2 hectares pour l'habitat et 1,37 hectare pour l'économie (voir II.4.1 Consommation d'espace).

Le PLU prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 9 hectares (zoné Npv) destiné à recevoir un parc photovoltaïque. Ce projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact et de l'avis¹ de l'autorité environnementale n° 2023-7417 en date du 18 octobre 2023.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

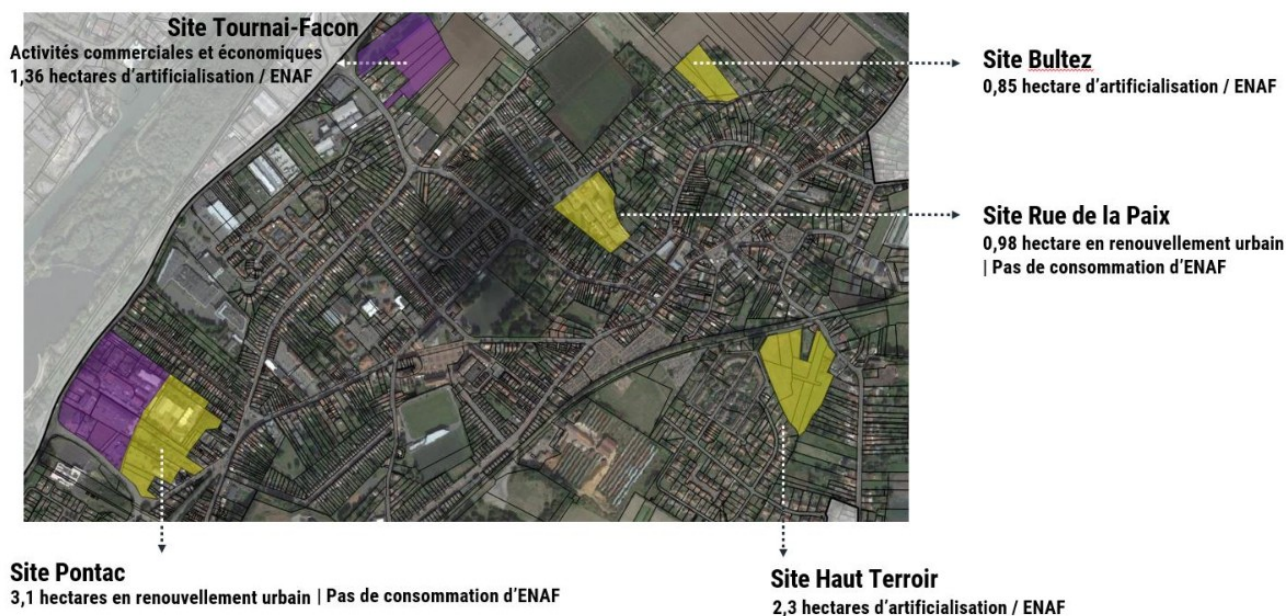


Localisation de Waziers (source : DREAL)

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7417_avis_centralepv_waziers.pdf



Localisation de Waziers dans Douaisis Agglo (source : page 8 du rapport de présentation)



*Localisation des zones de projet pour les logements (en jaune) et pour les activités économiques (en violet)
(source : page 79 du rapport de présentation)*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Verdi.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente les principaux impacts et les mesures associées du PLU. La présentation générale du projet n'est pas réalisée et les raisons du choix des zones de projet retenues ne sont pas abordées.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'ajouter au résumé non technique la présentation générale du projet d'aménagement retenu et la justification des choix effectués ;*
- *de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée aux pages 116 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Grand Douaisis, le plan de déplacement urbain (PDU) du Douaisis, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval.

L'analyse de la compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière (page 122 et complément page 81 du rapport de présentation) prend en compte le taux de réduction opposable de 67,4 % à l'échelle du SCoT du Douaisis de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021. Le projet de PLU est compatible sur ce point (voir II.4.1 Consommation d'espace).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un seul scénario démographique est examiné, consistant au maintien de la population actuelle d'ici 2040.

Sur la base de ce scénario démographique, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant un impact moindre sur l'environnement, ce qui n'est pas présenté.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par une analyse comparative de sites d'implantation envisagés pour les projets.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques².

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 62-64 et 80-84 du rapport de présentation et pages 91-92 de l'évaluation environnementale.

La consommation d'espace a été de 11,56 hectares sur la période de 2011 à 2021, soit 1,16 hectare par an (page 64 du rapport de présentation).

La révision du PLU prévoit la consommation de 5,57 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 20 ans de 2021 à 2040, soit 0,28 hectare par an et une diminution de 76 % du rythme annuel de la période 2011-2021 (tableau page 81 du rapport de présentation). Pour la période 2021-2031, la réduction prévue est de 72 %.

Le plan local d'urbanisme permet de réduire le rythme de la consommation d'espace par rapport à la période 2011-2021.

Concernant l'habitat

4,2 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont prévus pour permettre la réalisation d'environ 190 nouveaux logements d'ici 2040 (voir justifications ci-dessous).

Le besoin d'environ 190 logements est estimé sur la base du maintien de la population de 2021, du besoin lié au desserrement des ménages (moyenne des besoins avec les hypothèses de 2,50 et de 2,40 en 2040 contre 2,60 en 2021), d'un renouvellement urbain de 0,1 % par an et d'un taux de logements vacants de 6 % en 2040 (6,9 % en 2021) (page 34 du rapport de présentation).

L'étude détaillée du potentiel de logements pouvant être créés dans le tissu urbain est présentée pages 65 et suivantes. Un potentiel de 38 logements réalisables est retenu en prenant en compte les espaces avec une potentialité moyenne ou forte (page 71).

Plusieurs dents creuses ont des surfaces supérieures à 1 000 m² (tableau page 80). Elles pourraient accueillir plusieurs logements, ce que l'étude de densification a pris en compte pour plusieurs d'entre elles, mais le PLU n'impose pas de densité au travers d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'autorité environnementale recommande de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation pour les dents creuses de plus de 1 000 m² afin de les densifier.

Par ailleurs, 160 logements seront réalisés dans les projets suivants (page 71 du rapport de présentation et voir la carte de localisation des zones de projet ci-dessus) :

- 100 logements sur une partie du site de renouvellement urbain Pontac d'environ 3,1 hectares (zone 1AUr), le site Pontac ayant une surface totale de 7,2 hectares (page 2 du cahier des orientations d'aménagement et de programmation) ;
- 40 logements sur le site Bultez de 0,85 hectare (zone 1AU) ;

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du Code de l'environnement).

- 53 logements sur le site du Haut-Terroir de 2,3 hectares (zone 1AU) ;
- 64 logements démolis et 31 reconstruits dans le cadre du projet de renouvellement urbain rue de la Paix, soit un déficit de 33 logements.

Les OAP reprennent la densité minimale prescrite par le SCoT de 23 logements par hectare pour l'ensemble de ces projets et indique que les formes d'habitat collectives, groupées ou intermédiaires permettant l'accueil de petits ménages et des ménages familiaux doivent être privilégiées. Il conviendrait de reprendre dans les OAP les densités minimales prévues par le rapport de présentation, par exemple 47 logements par hectare pour le site Bultez.

L'autorité environnementale recommande d'aller au-delà de la densité minimale prescrite par le SCoT de 23 logements par hectare en intégrant dans les OAP les densités minimales prévues par le rapport de présentation pour les différentes opérations.

L'OAP du site du Haut Terroir impose une ouverture à l'urbanisation à partir de 2031 (page 7 du cahier des OAP), les autres sites pouvant l'être dès l'approbation du PLU, ce qui permet un phasage des constructions.

La consommation d'espace de 4,2 hectares correspond à (tableau page 81 du rapport de présentation) :

- 0,55 hectare pour certaines dents creuses (tableau page 80) ;
- 0,50 hectare pour les permis accordés depuis 2021 (page 80) ;
- 0,85 hectare pour le site Bultez ;
- 2,30 hectares pour le site du Haut-Terroir.

Concernant l'économie

Le PLU prévoit 1,37 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques d'ici 2040 (voir ci-dessous).

Le PLU planifie (zone violette de la carte de localisation des zones de projets ci-dessus) :

- l'accueil de 4,1 hectares d'activités économiques sur la partie de site de renouvellement urbain Pontac non destinée à l'habitat ;
- l'extension du site Tournai-Facon de 1,37 hectare (zone 1AUE).

Le dossier de PLU ne décrit pas ces deux opérations et ne justifie pas les besoins en matière d'activités économiques.

Il conviendrait de justifier le besoin d'extension de 1,37 hectare pour l'accueil de nouvelles activités économiques sur des espaces non artificialisés au regard du bilan de l'occupation des zones existantes (parcelles libres et bâtiments vacants) et du potentiel de 4,1 hectares du site de renouvellement urbain Pontac.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le dossier de PLU par une présentation des deux opérations économiques prévues sur les sites Pontac et Tournai-Facon et justifier des besoins en matière d'activités économiques ;*
- *justifier le besoin d'extension de 1,37 hectare pour l'accueil de nouvelles activités économiques au regard du bilan de l'occupation des zones existantes (parcelles libres et bâtiments vacants) et du potentiel de 4,1 hectares du site de renouvellement urbain Pontac.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier celles liées aux déplacements, notamment par le développement des mesures en faveur des mobilités actives, la localisation respective des lieux d'équipement, d'activité et d'habitat, le développement d'énergies renouvelables, les typologies de bâtiments et de leur organisation, le fonctionnement urbain, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La commune de Waziers est concernée par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) approuvé en 2020 et adossé au SCoT du Grand Douaisis.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

L'évaluation environnementale traite du climat pages 108 à 110.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles et des prairies, les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Les mesures prises par le PLU pour réduire les émissions gaz à effet de serre sont précisées pages 110 de l'évaluation environnementale, notamment : sites d'extensions à vocation d'habitat au plus proche de la centralité et bénéficiant d'une offre de transport, valorisation des terrains déjà urbanisés avec des opérations de renouvellement urbain. Cependant, aucune estimation des émissions de gaz à effet de serre, intégrant les pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU, n'est produite et en conséquence, l'impact des mesures mentionnées n'est pas quantifié et l'évaluation environnementale ne répond pas à l'enjeu de démontrer que le projet de PLU permet d'optimiser les émissions de gaz à effet de serre et s'inscrit dans l'objectif de la trajectoire visant la neutralité carbone en 2050.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre, intégrant également les pertes de capacité de stockage de carbone, générées par le projet de PLU ;*
- *en visant la préservation des puits de carbone par l'évitement de l'urbanisation des boisements et des prairies ;*

- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 et en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES ;
- en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de GES.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Selon l'outil Climadiag commune³ développé par Météo France pour la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)⁴, l'augmentation des températures au niveau de Waziers pourrait atteindre 1,1 °C en 2030, 1,9 °C en 2050 et 3,0 °C en 2100, par rapport à la période 1976-2005⁵ (moyennes des écarts de température entre valeurs médianes et valeurs de référence des quatre saisons).

L'évaluation environnementale aborde succinctement la thématique du changement climatique (pages 32-33 et pages 104-105 pour les risques naturels) mais n'établit pas une analyse de la vulnérabilité du territoire à ce changement et n'identifie pas des solutions prioritaires de réduction de cette vulnérabilité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique et de proposer des solutions prioritaires de réduction de cette vulnérabilité.

L'évaluation environnementale précise (pages 104-105, 109 et 126) comment le PLU a tenu compte du changement climatique, notamment par les mesures suivantes :

- protection des zones humides et préservation de la nature en ville pour réduire les îlots de chaleur urbain ;
- repérage sur le plan de zonage par des indices i, n ou p des secteurs concernés par des risques d'inondation, d'inondation par remontée de nappes phréatiques ou sensibles par temps de pluie (page 17 du règlement écrit) ;
- mise en place d'un coefficient de biotope de surface pour les zones 1AU de 0,3 (pages 28-29 du règlement écrit) et obligation d'infiltration à la parcelle pour limiter le ruissellement ;
- règlement écrit mentionnant le risque de retrait gonflement des argiles (page 17), planche B du plan de zonage reprenant la cartographie de cet aléa et guide de recommandations pour protéger une nouvelle construction des désordres provoqués par la présence de sols argileux annexé au règlement écrit. La commune est concernée par des risques de faible à important⁶

³ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

⁴ Ce scénario de référence envisage à l'échelle de la métropole une augmentation des températures, par rapport à l'ère préindustrielle, de + 2,0 °C d'ici 2030, de + 2,7 °C d'ici 2050 et de + 4,0 °C d'ici la fin du siècle.

⁵ Au-delà de l'augmentation des températures, l'outil Climadiag communes fournit par ailleurs une liste d'indicateurs climatiques : cumul de précipitations par saison, cumul de précipitations quotidiennes remarquables, nombre annuel de jours très chaud (>35°C), etc.

⁶ Source : https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-moi/detail/SEC?form-commune=true&codeInsee=59654&city=Waziers&typeForm=commune&postCode=59119&type=commune&lon=3.1121125792348&lat=50.384067430647&go_back=/accueil-collectivite&adresse=59654%20Waziers&longitude=3.1121125792348&latitude=50.384067430647&commune=Waziers

au retrait-gonflement des argiles et a fait l'objet de deux sécheresses en 2020 et 2022 classées en catastrophe naturelle.

Les bénéfices attendus de ces mesures doivent être examinés au regard de l'analyse de vulnérabilité du territoire.

L'autorité environnementale recommande d'examiner les bénéfices des mesures vis-à-vis du changement climatique au regard de l'analyse de vulnérabilité du territoire et le cas échéant, de les compléter par les mesures prioritaires identifiées.

II.4.4 Paysage, patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois monuments historiques inscrits et un monument historique classé sont présents sur la commune de Waziers, ainsi que plusieurs sites appartenant au Bassin minier du Nord - Pas-de-Calais inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (notamment les cités minières de la Clochette et Notre-Dame) (page 69 de l'évaluation environnementale).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les incidences sur le paysage et le patrimoine sont présentées pages 102-103 de l'évaluation environnementale.

Le patrimoine bâti remarquable de la commune fait l'objet d'une identification sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (page 140 du rapport de présentation).

Une zone agricole présentant une sensibilité paysagère Ap a été mise en place au nord de la commune pour préserver les vues. Il s'agit d'un parvis agricole offrant des points de vue ouverts sur le grand paysage et des motifs paysagers repères du paysage minier (page 118 du rapport de présentation).

Ces dispositions n'appellent pas d'observation.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal n'accueille pas de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 mais sept ZNIEFF de type 1 sont situées à moins de 2,5 kilomètres, la plus proche, le « Marais de Roost-Warendin » (identifiant n° 310013265), étant à 200 mètres.

Deux continuités écologiques de type « corridors écologiques et cheminements doux » ont été identifiées sur la commune par le SCoT du Grand Douaisis.

Aucun site Natura 2000 n'est situé directement sur la commune mais cinq sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune dont le plus proche, la zone spéciale de conservation FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », se trouve à un kilomètre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les incidences sur le milieu naturel sont présentées pages 98 à 101 de l'évaluation environnementale.

L'OAP Trame verte et bleue reprend les grands principes de valorisation des continuités écologiques, de la mise en valeur de la nature en ville et des modes actifs. Cependant, l'OAP reprend des dispositions qui relèvent globalement de la recommandation plus que de la prescription. L'autorité note cependant l'existence d'une prescription qui oblige à remplacer tout arbre supprimé et à choisir des essences végétales favorables à la biodiversité locale (pages 23-24). Aucune cartographie de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune n'est présentée. Par ailleurs, les éléments de support de biodiversité ont été cartographiés (page 51 de l'évaluation environnementale) mais n'ont pas été exploités au titre de la nature en ville.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'OAP Trame verte et bleue par une cartographie de synthèse à l'échelle de la commune reprenant les éléments de support de biodiversité cartographiés par l'évaluation environnementale au titre de la nature en ville, et de renforcer cette OAP en formulant des dispositions plus prescriptives afin qu'elles aient un effet utile.

La sensibilité environnementale des trois secteurs de projet en extension a été analysée et fait l'objet d'un diagnostic faune-flore joint en annexe. Aucune espèce de flore protégée n'a été relevée et les enjeux écologiques sont qualifiés au plus de modérés (cartes pages 28 à 30). Des mesures sont proposées (page 31). Les OAP ont pris en compte des mesures d'évitement consistant en la préservation d'une partie des boisements (sites Tournai Facon et Haut-Terroir pages 7 et 9 du cahier des OAP). Elles renvoient également à l'OAP Trame verte et bleue et prescrivent des franges paysagère d'interface avec l'espace agricole et un traitement paysager des limites séparatives donnant sur les constructions attenantes, la pose de gîtes et nichoirs intégrés au bâti et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Par contre, la mesure proposée par l'étude faune-flore de procéder aux opérations d'abattage ou de débroussaillage en dehors des périodes de nidification des oiseaux avec une intervention en septembre ou octobre et impérativement en dehors de la période comprise entre les mois de mars et août n'est pas reprise.

L'autorité environnementale recommande de reprendre dans les OAP la mesure proposée par l'étude faune-flore de procéder aux opérations d'abattage ou de débroussaillage en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les incidences du projet photovoltaïque prévu sur la zone Npv de 9 hectares n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies. Cependant, ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et de l'avis⁷ de l'autorité environnementale n° 2023-7417 en date du 18 octobre 2023.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 113 à 115 de l'évaluation environnementale et prend en compte les cinq zones Natura situées à moins de 20 kilomètres du territoire communal. Il est indiqué qu'aucune incidence particulière sur ces sites n'est attendue (page 115).

⁷ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7417_avis_centralepv_waziers.pdf

L'évaluation des incidences n'a pas été réalisée en analysant les aires d'évaluation spécifiques⁸ des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant, conformément à la méthodologie, les aires d'évaluation spécifiques des espèces des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour des zones de projet.

II.4.6 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune ne comporte pas de réseau hydrographique mais la Scarpe canalisée longe la commune à l'ouest.

Une zone à dominante humide a été identifiée à l'est de la commune par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval reprend une partie du territoire communal comme faisant partie de la plaine de la Scarpe et de ses affluents qui est présumée humide.

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune. La commune est dans l'aire d'alimentation de captage « Scarpe Aval Sud » (page 28 de l'évaluation environnementale).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les incidences sur les milieux aquatiques sont présentées pages 93 à 97 de l'évaluation environnementale.

La zone à dominante humide située à l'est de la commune et la plaine de la Scarpe présumée humide du SAGE ont été identifiées au sein de la planche B du plan de zonage. Les dispositions du règlement du SAGE sont reprises par les dispositions générales du règlement (page 14). La zone à dominante humide est localisée principalement en zone agricole A et le règlement écrit prescrit la réalisation d'investigations pour confirmer ou non le caractère humide en cas de projet sur ce secteur (page 15).

Les sites Bultez et Haut-Terroir sont en partie dans la zone de la plaine de la Scarpe présumée humide. Une étude de caractérisation de zone humide réalisée sur les trois sites d'extension de Facon-Tournai, Bultez et Haut-Terroir jointe en annexe conclut sur leur caractère non humide (conclusions pages 48-49 de l'annexe).

Concernant l'alimentation en eau potable, il est affirmé que les volumes disponibles pour l'ensemble du secteur permettent d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune dans le cadre du maintien de sa population, tout en anticipant les éventuelles pointes de consommation estivales et les besoins liés aux activités économiques locales (page 94 de l'évaluation environnementale).

Concernant l'assainissement des eaux usées, la commune est raccordée à la station de Douai dont la capacité nominale est de 165 000 équivalents-habitants pour des charges entrantes de 150 480 équivalents-habitants en 2023.

⁸ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Concernant les eaux pluviales, le règlement écrit impose qu'elles soient infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, etc. (pages 32-33). Les places de stationnement doivent privilégier la mise en œuvre de matériaux perméables (page 30).

II.4.7 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Waziers est soumise au plan de prévention des risques technologiques (PPRT⁹) lié à la présence de l'usine Air Liquide France Industrie, approuvé le 23 novembre 2010.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Les incidences sur les risques technologiques sont présentées pages 106-107 de l'évaluation environnementale.

Le plan de zonage du PLU reprend celui du PPRT et les règles associées sont reprises par le règlement écrit (pages 15-16). Les différentes zones de projet ne sont pas concernées par le zonage du PPRT hormis le secteur habitat du secteur de renouvellement urbain Pontac qui est en zone d'autorisation sous réserves b « aléas de surpression faible en secteur actuellement urbanisé » (zone d'effets de bris de vitre), zone permettant le développement de l'habitat existant sous réserve que les constructions soient conçues pour résister aux effets de surpression.

Les constructions et usages prévus dans ce secteurs ne pourront être autorisés que s'ils respectent strictement le règlement du PPRT (constructions interdites¹⁰ ou autorisées sous conditions).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.8 Risque radon et pollution des sols

Waziers est classée en commune à potentiel radon de niveau 2 d'après le site Georisques¹¹ (ou catégorie 2¹² selon le site de l'IRSN). Ce risque n'est pas repris dans le règlement écrit.

En l'état de la doctrine nationale en matière de risque radon¹³, des recommandations sont émises uniquement pour les constructions de niveau 3. Le PLU pourrait utilement relayer l'information quant à l'existence d'un risque radon de niveau 2 et de mesures simples qui permettent de gérer le

9 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/Sogif-Waziers.html>

10 Sont par exemple interdits les établissements recevant du public (plus de 300 personnes), les immeubles de grande hauteur, les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées.. (voir le règlement).

11 https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-moi/detail/RADON?form-commune=true&codeInsee=59654&city=Waziers&typeForm=commune&postCode=59119&type=commune&lon=3.1121125792348&lat=50.384067430647&go_back=/accueil-collectivite&adresse=59654%20Waziers&longitude=3.1121125792348&latitude=50.384067430647&commune=Waziers

12 Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments (source : IRSN).

13 Source : Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/radon>) et notamment la fiche radon (<https://www.georisques.gouv.fr/sites/default/files/2023-11/Fiche-radon.pdf>)

risque radon en réduisant l'exposition des habitants au radon (mesures constructives, aération des pièces de vie...).

L'autorité environnementale recommande de reprendre dans le règlement écrit l'existence du risque radon, Waziers étant classée en commune à potentiel radon en niveau 2 d'après le site Géorisques, et de renvoyer vers ce site pour informer les porteurs de projets et les habitants des mesures permettant de réduire ce risque.

D'après Géorisques, Waziers comporte trois sites pollués ou potentiellement pollués, ainsi que neuf sites industriels ou activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Le PLU devrait reprendre ces sites au plan de zonage par un zonage spécifique, avec par exemple le recours à l'indice « p » pour « pollution », et subordonner l'urbanisation et les changements d'usage de ces sites à des études réalisées selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués afin d'assurer que l'usage projeté est compatible avec le niveau de pollution résiduelle des sols. Le PLU devrait également imposer l'évitement de l'accueil de populations sensibles (cf. article [D.556-1 A du Code de l'environnement](#)) sur les sites pollués et le respect des dispositions prévues par la circulaire¹⁴ du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique, avec par exemple le recours à l'indice « p » pour « pollution » ;*
- *de conditionner l'urbanisation et les usages de ces sites à des études réalisées selon la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués ;*
- *d'imposer l'évitement d'établissement accueillant de populations sensibles sur les sites pollués ;*
- *et à défaut d'intégrer les dispositions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.*

¹⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27354>